RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

3 VLE

Société par actions simplifiée à capital variable au capital initial de 1.000 euros

Siège social : 250bis rue du faubourg Saint-Honoré– 75008 Paris

En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

FPCI JERIKHO VALUE ADDED 3,
fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Tygrow, société par actions simplifiée au capital social de 450.000 euros dont le siège social est situé 11 rue Tronchet, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 910 891 860 elle-même représentée par son Président, Monsieur Stéphane Lubiarz, dûment habilité aux fins des présentes ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a constituée (la « **Société** »).

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associé unique susdénommé une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20, L. 231-1 à L. 231-8 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

  dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ; et

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même Code.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3 VLE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée à capital variable* » ou des initiales « *SAS à capital variable* », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de marchand de biens visés à l'article 35 du Code général des impôts exercés à titre habituel et plus particulièrement, achat en vue de les revendre de tous biens immobiliers ou terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, fonds de commerce, actions ou

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

parts de sociétés immobilières ou souscription, en vue de revendre les actions ou parts créées ou émises par les sociétés mêmes, programmes immobiliers, droits immobiliers ;

- toutes activités connexes à celle de marchand de biens qui peuvent être réalisées en sous-traitance et notamment : la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, l'aménagement de tous immeubles ;

- toutes actions de promotion immobilière, au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil, ainsi que toutes opérations de maitrise d'œuvre et de construction vente ;

- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement souscrit, intégralement libéré, est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

(le « **Capital Social Initial** »).

La somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la totalité du montant des mille (1.000) actions souscrites par l'associé, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial Monassier & Associés, Notaires associés, dont le siège social est situé au 1 bis avenue de Villars, 75007 Paris, et le versement a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit office le 26 octobre 2026.

Le capital social est susceptible, sans qu'il soit nécessaire de consulter la collectivité des associés et de procéder aux formalités de publicité une fois l'opération réalisée : (i) d'accroissement, dans la limite du Capital Social Maximum, par des versements successifs des associés existants ou de nouveaux associés ; et (ii) de diminution, dans la limite du Capital Social Plancher, par la reprise totale ou partielle des

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

apports effectués. Les limites et modalités de ces variations du capital sont fixées à l'Article 7 des statuts.

ARTICLE 7 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'accroissement et de diminution dans les conditions ci-après définies.

7.1 Accroissement du capital

Le capital maximum autorisé est de dix millions d'euros (10.000.000 €), la variation du capital dans cette limite n'entraînant pas de formalités de publicité (le « **Capital Social Maximum** »).

Dans la limite ci-dessus déterminée, le Président peut admettre la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société) d'actions nouvelles, soit par les associés, soit par de nouveaux associés. Ces derniers devront satisfaire aux conditions définies au paragraphe ci-dessous.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin sera établi sous la condition suspensive de l'agrément du Président.

La décision ou le refus d'agrément du Président n'a pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis par l'inscription en compte par le Président des actions souscrites, et sous réserve que les sommes apportées au titre de la libération intégrale des actions souscrites soient entièrement encaissées.

Seule la décision du refus d'agrément doit être notifiée au souscripteur d'actions nouvelles par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel dans le mois suivant la réception par le Président du bulletin de souscription visé ci-dessus. À défaut de notification dans le délai, l'agrément sera réputé acquis, sous réserve que les actions souscrites soient entièrement libérées.

La souscription prend effet le jour de son agrément par le Président ou la date de libération intégrale des actions souscrites.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, ou de l'associé unique, prise dans les conditions prévues à l'Article 18, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes, dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les augmentations de capital par apport en nature sont quant à elles décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'Article 18.

7.2 Diminution du capital

Le capital social plancher est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) (le « **Capital Social Plancher** »).

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la Société ou en sont exclus dans les conditions définies à l'Article 11.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du Capital Social Initial.

Dans tous les cas, la diminution du capital ne pourra non plus avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du Capital Social Plancher.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

En cas d'apports en nature, ceux-ci ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Indépendamment de l'application de l'Article 7, le capital social peut être augmenté par tous moyens et procédures prévus par les dispositions en vigueur du Code de commerce.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président le cas échéant, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution d'actions représentant une quotité de capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le montant du Capital Social Maximum correspondant au plafond d'accroissement du capital mentionné à l'Article 7.1, paragraphe 1 peut, en outre, être modifié par une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'Article 18.

Indépendamment des dispositions de l'Article 7.2 et dans la limite fixée par la loi, le capital social peut, par une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'Article 18, être réduit pour quelque cause que ce soit, par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre d'actions.

En pareil cas, les associés, ou l'associé unique, sont (est) tenu(s) de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En tout état de cause, une réduction du capital social ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions sont cessibles dans le respect des stipulations des présents Statuts et sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire auquel les titulaires d'actions sont parties et conclu en présence de la Société, notamment le pacte d'associés des titulaires d'Actions devant être conclu entre les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société (le « **Pacte** »). Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert d'Actions de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert, du strict respect des stipulations du Pacte existant.

ARTICLE 11 EXCLUSION – REPRISE D'APPORT – RETRAIT – RACHAT D'ACTIONS

11.1 Principe

Le capital social peut être réduit par voie de remboursement d'apports sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Toutefois, aucun remboursement d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous du Capital Social Plancher.

Le Président est l'organe compétent pour décider et mettre en œuvre les réductions du capital social entre le Capital Social Maximum et le Capital Social Plancher, notamment dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une demande de reprise d'apport formulée par un associé ayant été acceptée par la Société en application des dispositions de l'Article 11.2, et

- dans le cadre du droit de retrait d'un associé en application des dispositions de l'Article 11.3.

En tant que de besoin, il est précisé que toute décision de réduction du capital par imputation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève de la compétence de la collectivité des associés, conformément aux stipulations de l'Article 7.

11.2 Demande de reprise d'apport

Chaque associé pourra adresser à la Société, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), une demande de reprise d'apport, partielle ou totale, en cours de vie sociale (la « **Demande de Reprise d'Apport** »), indiquant le prix de rachat de ses actions souhaité.

La Société, par l'intermédiaire de son Président, pourra à sa discrétion accepter ou refuser la Demande de Reprise d'Apport, sous réserve que les fonds propres de la Société permettent, notamment au regard des engagements de la Société, de satisfaire une telle Demande de Reprise d'Apport.

En cas de réception d'une Demande de Reprise d'Apport d'un associé, la Société s'engage à en notifier par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.) les autres associés de la Société, afin de leur permettre s'ils le souhaitent d'émettre à leur tour une Demande de Reprise d'Apport concomitante.

La Société, par l'intermédiaire de son Président, notifie à chaque associé concerné le refus ou l'acceptation, partielle ou totale le cas échéant, de la Demande de Reprise d'Apport dans un délai de deux mois de la Demande de Reprise d'Apport.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

En cas d'acceptation de la Demande de Reprise d'Apport, le Président sera compétent pour décider et mettre en œuvre une réduction de capital par voie de rachat des actions objet de la Demande de Reprise d'Apport.

Il est précisé qu'aucune reprise d'apport ne pourra intervenir si elle doit avoir pour conséquence de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher.

L'associé sortant restera tenu des obligations de la Société existantes à la date à laquelle la reprise d'apport sera devenue effective, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 231- 6 du Code de commerce.

11.3 Droit de retrait

Chaque associé pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'associé de la Société depuis au moins dix (10) ans.

Par ailleurs, aucun retrait d'associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher et/ou si les fonds propres de la Société ne le permettent pas, notamment au regard des engagements de la Société.

11.3.1 Procédure de retrait

L'exercice de son droit de retrait par l'un quelconque des associés (l'« **Associé Retrayant** ») devra être notifié par écrit à la Société, par envoi d'un courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demandant à la Société de procéder au rachat de tout ou partie de ses actions (la « **Notification de Retrait** »), à charge ensuite pour la Société de le notifier aux autres associés.

Le retrait deviendra effectif, et les actions en cause seront annulées, quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'envoi du courrier électronique.

11.3.2 Modalités du retrait

L'Associé Retrayant aura droit au remboursement de la valeur nominale des actions rachetées, majorée, le cas échéant, d'une partie des réserves disponibles, telles qu'elles ressortiront d'une situation comptable intermédiaire arrêtée à cette date par le Président, au *prorata* de sa participation dans le capital social de la Société.

L'Associé Retrayant restera tenu des obligations de la Société existantes à la date à laquelle le retrait sera devenu effectif conformément aux dispositions du paragraphe 11.3.1 ci-dessus et dans les conditions prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Le paiement des sommes dues à l'Associé Retrayant en application du présent Article 11.3 interviendra dans les trois mois à compter de la date à laquelle le retrait est devenu effectif conformément aux dispositions ci-dessus.

L'Associé Retrayant supportera seul tous les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement exigibles à l'occasion du rachat de tout ou partie de ses actions par la Société (y compris tout intérêt de retard et pénalité applicables) et remboursera à la Société les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement acquittés par elle.

La Société procèdera au remboursement de toute créance de prêt d'associé détenue par l'Associé Retrayant à la date de réalisation du retrait.

11.4 Exclusion

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 et L. 231-6 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues ci-après.

Les motifs pour lesquels un associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants (selon le cas un « **Motif d'Exclusion** ») :

(i) en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'associé concerné, de toute stipulation des statuts ou du Pacte ;

(ii) en cas de comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

(iii) en cas de liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné ; ou

(iv) en cas de décès de l'associé concerné.

Dès que raisonnablement possible à compter de sa connaissance d'un Motif d'Exclusion, le Président peut convoquer une réunion de la collectivité des associés dans les formes prévues à l'Article 18, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »). Le Président doit notifier à l'associé concerné (ou ses ayants droits en cas de décès de l'associé concerné), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la Réunion d'Exclusion, avant toute prise de décision.

L'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18.5 (la « **Décision d'Exclusion** »).

À compter de la Décision d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les actions de l'associé exclu n'auront pas été cédées.

Le Président notifiera la Décision d'Exclusion prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé concerné (ou ses ayants droits en cas de décès de l'associé concerné) ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours calendaires de la Réunion d'Exclusion.

Si l'exclusion est prononcée, les associés devront décider, lors de la Réunion d'Exclusion, si l'ensemble des actions détenues par l'associé exclu seront rachetées par la Société en vue de leur annulation ou transférées à un ou plusieurs associés de la Société ou à un ou plusieurs tiers, et ce pour un prix par action égal à :

(a) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion à raison des Motifs d'Exclusion visés aux (i) à (iii) ci-dessus, cinquante pour cent (50%) du prix par action retenu à l'occasion de la dernière augmentation de capital de la Société intervenue préalablement à la date de Décision d'Exclusion ;

(b) en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion en raison d'un décès de l'associé concerné, à cent pour cent (100%) du prix par action retenu à l'occasion de la dernière augmentation de capital de la Société intervenue préalablement à la date de la Décision d'Exclusion, soit sans application de décote ; lequel s'imposera à la collectivité des associés et à l'associé exclu.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

Le prix par action retenu devra figurer dans la Décision d'Exclusion.

Le transfert de propriété des actions de l'associé exclu intervient simultanément dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, contre paiement du prix de cession visé ci-dessus et remise de l'ordre de mouvement signé par l'associé exclu.

Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des actions qu'il détient dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification (i) d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses Actions déterminé conformément aux stipulations ci-dessus ou (ii) des modalités selon lesquelles il pourra recevoir ledit prix, lequel, en tout état de cause, ne sera pas productif d'intérêt. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1 La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

13.2 Le Président est nommé et révoqué par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes de la loi ou de l'Article 18 des statuts.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

15.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.

15.3 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.4 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

15.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts et toute décision impliquante, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(ii) la nomination et la révocation du Président ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières, à l'exception des stipulations de l'Article 7 ;

(vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;

(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(ix) tout changement de nationalité de la Société ;

(x) toute émission d'emprunt obligataire ;

(xi) toute décision d'agrément d'un tiers non-associé conformément à l'Article 10.1 ; et

(xii) toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de tout associé disposant d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de la Société. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'auteur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.4 Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

18.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, et sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.6 Décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal des décisions par celui-ci.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion lorsque cela est rendu obligatoire par la loi (dans les autres cas le rapport de gestion est facultatif).

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

21.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

21.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

21.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 24 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, **JOCONDE INVESTMENT MANAGEMENT**, société par actions simplifiée, au capital social de 415.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro n°979 353 935.

JOCONDE INVESTMENT MANAGEMENT, préalablement à la signature des statuts, a déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 25 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 ARTICLE LIMINAIRE

Les articles 24 à 26, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

* * * *

Docusign Envelope ID: 269CE314-DBAD-861F-8272-FBD43F660B01

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts constitutifs sont signés en un seul exemplaire numérique original via DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris le 26 octobre 2026

Associé

[redacted]**ED 3,**
Représenté par Tygrow
Elle-même représentée par Monsieur Stéphane Lubiarz, dûment autorisé

« *Bon pour acceptation des fonctions de Président*[1] »

Signé par :
Thomas ZAEPFFEL
E8A4E8FC5F444F5...

JOCONDE INVESTMENT MANAGEMENT
Représenté par Thomas Zaepffel, dûment autorisé

[1] Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.